



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 62345

Texte de la question

M. Rodolphe Thomas appelle l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur les difficultés que rencontrent de nombreuses associations qui n'ont pas encore bénéficié des mesures transitoires dans le cadre de l'extinction progressive des contrats emplois-jeunes. L'arrivée à terme de ces types de contrats, et corrélativement des aides forfaitaires de l'État sur cinq ans, a conduit l'actuel gouvernement à trouver des solutions afin d'aider au mieux les associations désireuses de pérenniser leurs contrats emplois-jeunes et ainsi mettre en place un plan gouvernemental de consolidation pour renforcer le dispositif d'aide initial. Le soutien s'est décliné au travers de deux types de dispositifs. Le dispositif d'épargne consolidée concerne les associations qui ont commencé à dégager des recettes complémentaires avec l'aide de l'État, mais sans pour autant pouvoir assurer leur équilibre au bout des cinq années d'aide initiale. Aussi, par anticipation, le système leur permet d'épargner sur l'aide initiale pendant une, deux, voire trois années, pour ensuite bénéficier durant une période complémentaire de trois ans d'un reversement de leur épargne abondée d'une prime de l'État. Le système permet aux associations qui réussissent à dégager des marges de manoeuvre de bénéficier ainsi d'une garantie de ressources dégressives sur huit ans au lieu de cinq. Ce système des conventions pluriannuelles dégressives concerne les associations qui, au terme des cinq ans, n'ont pu dégager pendant la durée de l'aide initiale de l'État les moyens de leur autonomie financière et qui n'ont donc pas pu opter pour le dispositif d'épargne consolidée. Les conventions permettent de bénéficier d'une aide dégressive de l'État sur trois ans. Le projet de loi de finances pour 2005 met fin à ce dispositif. Seuls les accords en cours d'exécution continuent d'être honorés. Aussi, il souhaite savoir ce qu'il envisage de faire pour les contrats emplois-jeunes venant d'arriver à échéance et ayant déjà été pérennisés sans que les associations aient été informées de la fin du dispositif d'aides dégressives de l'État. - Question transmise à M. le secrétaire d'État à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement est appelée sur la suppression du dispositif « nouveaux services - emplois jeunes », notamment eu égard aux inquiétudes exprimées par certaines associations employeurs d'emplois jeunes. Le Gouvernement a décidé de ne pas reconduire un programme aujourd'hui achevé, qui grève lourdement le budget de l'État pour des résultats qui ne sont pas à la mesure des financements engagés. Ce programme n'a pas tenu ses objectifs de création d'emplois : l'objectif était de 700 000 emplois, dont la moitié dans le secteur marchand ; seuls 220 000 postes ont été créés et la majorité l'ont été dans le secteur non marchand. Ensuite, le dispositif n'a pas profité aux jeunes les plus en difficulté : 82 % des jeunes recrutés ont au moins le niveau bac, et près de 45 % un niveau bac + 2 ou au-delà. Enfin, le programme est resté tourné vers le secteur non marchand, ce qui a entraîné le développement de services souvent difficiles à financer. Ce choix n'a pas permis de créer et de stabiliser des emplois. Depuis sa création par la loi du 16 octobre 1997 et jusqu'à son échéance en fin 2007, le programme « nouveaux services - emplois jeunes » aura coûté plus de 20 milliards d'euros, dépense inscrite dans sa totalité sur le budget de l'État. Pour autant, il n'est pas souhaitable que certaines associations, rendant un véritable service d'utilité publique et capables de trouver à terme les relais financiers

nécessaires, soient mises, du jour au lendemain, en situation d'extrême fragilité et contraintes de se séparer de jeunes qui leur ont permis de remplir leur mission. Le Gouvernement a donc décidé de permettre aux structures qui perdent le bénéfice du dispositif « emplois jeunes » de maintenir le poste, à titre dérogatoire, dans le cadre d'un contrat initiative emploi (CIE), à partir du moment où le jeune est en contrat à durée déterminée (CDD). Cette ouverture du CIE a le double avantage de permettre, d'une part, au jeune de rester en poste, tout en bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée (CDI), d'autre part, à l'employeur de bénéficier d'une aide relais pour examiner les possibilités alternatives de financement. Il sera également proposé un accompagnement personnalisé assuré par l'ANPE aux jeunes issus des postes créés par les ministères fortement impliqués dans le dispositif (éducation nationale essentiellement), les établissements publics ou les collectivités territoriales. En outre, les collectivités territoriales ont la possibilité de mettre en oeuvre rapidement les contrats d'avenir pour pallier le départ de certains emplois jeunes. Elles pourront, si tel est leur souhait, bénéficier de l'aide des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) pour les aider à passer, le plus facilement possible, d'un dispositif à un autre. Enfin, l'appui accordé aux employeurs concernés par les dispositifs d'épargne consolidée et de convention pluriannuelle signées avant le 31 décembre 2004 est renforcé dans le cadre des DLA.

Données clés

Auteur : [M. Rodolphe Thomas](#)

Circonscription : Calvados (2^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62345

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 2005, page 3665

Réponse publiée le : 31 mai 2005, page 5636